



COLLÈGE AHUNTSIC

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

POLITIQUE CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR
(PO-11)

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION

POLITIQUE CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR (PO-11)

Adoptée par le Conseil d'administration le 13 juin 1985 (effectif le 1^{er} juillet 1985) (première adoption)
(Référence: D-08 et D-09)

POLITIQUE CONCERNANT LE DROIT D'AUTEUR (PO-11)

La Politique du Collège concernant le droit d'auteur vise:

- à permettre l'accès et l'utilisation la plus complète possible de l'information nécessaire à l'enseignement et à l'apprentissage;
- à rendre cette utilisation par voie de reproduction imprimée, audiovisuelle ou informatisée, conforme aux prescriptions de la Loi sur le droit d'auteur et en accord avec les objectifs d'équité poursuivis quant à la juste part redevable aux créateurs;
- à réglementer cette utilisation en fixant le partage des responsabilités concernant le respect du droit d'auteur et en établissant les procédures administratives auxquelles toute reproduction est assujettie. Cette réglementation sera révisée et modifiée s'il y a lieu en tenant compte de l'évolution du cadre légal protégeant le droit d'auteur ou d'ententes particulières impliquant le Collège.

En conséquence:

- 1) toute production, reproduction, publication, traduction, transformation et adaptation d'une oeuvre, d'un extrait ou d'une partie de celle-ci, protégée par le droit d'auteur, ne peuvent être réalisées qu'à la condition d'avoir obtenu, au préalable, une licence ou une cession de droit du titulaire ou de l'auteur de l'oeuvre protégée;
- 2) la licence ou la cession de droit doit autoriser le Collège à effectuer, selon le cas, la production, la reproduction, la publication, la traduction, la transformation ou l'adaptation de l'oeuvre;
- 3) les vérifications relatives aux droits et les négociations de licence ou de cession de droit, le cas échéant, sont effectuées par le Service des communications;
- 4) nul service ni employé du Collège, dans le cadre de ses fonctions de travail, ne peut reproduire une oeuvre protégée par le droit d'auteur, ni l'utiliser en contrevenant aux dispositions de la Loi;
- 5) tout usage d'une oeuvre, tel que décrit au paragraphe 1, qu'elle soit protégée ou non par la Loi du droit d'auteur fait l'objet d'une demande au Service des communications qui, après vérifications ou les recherches de droit nécessaires, émettra une autorisation permettant l'exécution de reproduction ou des autres travaux requis;
- 6) toute dérogation à la présente Politique et aux procédures afférentes rend son auteur personnellement responsable de toute réclamation faite par le détenteur du droit d'auteur. Le Collège s'estimera dégagé de toute responsabilité quant aux infractions commises par une personne agissant à titre personnel et de sa propre initiative;
- 7) la présente Politique entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 1985, sous réserve des amendements ultérieurs adoptés par le Conseil d'administration.

- - - - -